

Date : 20081028

Dossier : A-578-07

Référence : 2008 CAF 330

**CORAM : LE JUGE LINDEN
LE JUGE SEXTON
LE JUGE BLAIS**

ENTRE :

GERALDINE HICKEY

demanderesse

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

Audience tenue à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 28 octobre 2008.

Jugement prononcé à l'audience à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 28 octobre 2008.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE LINDEN

Date : 20081028

Dossier : A-578-07

Référence : 2008 CAF 330

**CORAM : LE JUGE LINDEN
LE JUGE SEXTON
LE JUGE BLAIS**

ENTRE :

GERALDINE HICKEY

demanderesse

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 28 octobre 2008)

LE JUGE LINDEN

[1] Nous sommes d'avis que la demande de contrôle judiciaire doit être accueillie.

[2] Le juge-arbitre aurait dû appliquer la norme de la décision raisonnable pour analyser la question de droit et de fait qui se pose en l'espèce, à savoir si le paiement effectué à l'employée à la suite de la liquidation du régime de pension découle de la vente de l'entreprise ou si la

liquidation constitue une opération indépendante qui est régie par l'alinéa 36(19)*b*) du Règlement en application de la Loi (voir *Procureur général du Canada c. Kinkead*, [1994] A.C.F. 709).

[3] Le juge-arbitre ne semble pas avoir appliqué cette norme de contrôle judiciaire; il semble avoir plutôt substitué sa propre appréciation de la preuve à celle du conseil arbitral, ce qu'il ne pouvait faire, puisque le conseil arbitral disposait d'une preuve suffisante pour pouvoir fonder sa décision.

[4] La demande de contrôle judiciaire sera accueillie avec un seul mémoire de dépens, la décision du juge-arbitre sera annulée et l'affaire sera renvoyée au juge-arbitre en chef (ou à un juge-arbitre désigné) pour qu'il soit décidé que l'appel de la décision du conseil arbitral doit être rejeté.

« A.M. Linden »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-578-07

DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE PRÉSENTÉE EN VERTU DE L'ALINÉA 28(1)m) DE LA *LOI SUR LES COURS FÉDÉRALES* À L'ÉGARD D'UNE DÉCISION RENDUE PAR LE JUGE-ARBITRE DAVID G. RICHE LE 13 NOVEMBRE 2007 DANS L'AFFAIRE INTÉRESSANT LA *LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI*, L.C. 1996, ch. 29.

INTITULÉ : GERALDINE HICKEY c.
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : Halifax (Nouvelle-Écosse)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 28 octobre 2008

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LES JUGES LINDEN, SEXTON ET
BLAIS

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE LINDEN

COMPARUTIONS :

Annette Duffy POUR LA DEMANDERESSE

Melissa R. Cameron POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Cabinet d'avocats O'Dea, Earle POUR L'APPELANTE/
St-John's (Terre-Neuve-et-Labrador) DEMANDERESSE

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada